Jugement commercial

DOSSIER N° : 429/15 RC : 4923/15

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 89C DU JEUDI 27 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10 DECEMBRE 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 4mois 17 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arija
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

SIPEM (Société d'Investissement pour la Promotion des entreprises à Madagascar) ayant son siège social au lot A 216 H Andavamamba Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante;

Et

Dame RAHASINORO Julienne demeurant au lot III B 51 Morarano Andogharanofotsy, ayant pour conseil Me Randriamalala Bako Hantanirina, Avocat à la Cour, exerçant à la Villa Lumière lot 36 I Imerinafovoany Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Sieur ANDRIANANTENAINA Guy Alain demeurant au lot III B 51 Morarano Andoharanofotsy Antananarivo ;

Dame Ratsimbazafy Noro Andriamihaja Ralijaona demeurant au lot III B 51 Morarano Andoharanofotsy ;

Requis non comparants ni concluants;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï Me Randriamalala Bako Hantanirina, Avocat à la Cour, pour RAHASINORO Julienne requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Nuls pour les autres requis non comparants ni concluants ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 28 Novembre 2015 ; à la requête de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises (SIPEM Banque), siégeant au Lot A 216 H Andavamamba Antananarivo, représentée par son Directeur Général RAKOTOARISON Brillant, élisant domicile au bureau sus-indiqué, une assignation a été servie à ANDRIANANTENAINA Guy Alain, RAHASINORO Julienne, RATSIMBAZAFY Noro Andriamihaja Ralijaona, tous demeurant au Lot III B Morarano Andoharanofotsy pour s'entendre :

- Condamner sieur ANDRIANANTENAINA Guy Alain (à titre de débiteur principal) et dame RAHASINORO Julienne, RATSIMBAZAFY Noro Andriamihaja Ralijaona (à titre de caution solidaire indivisible) à lui payer la somme de 26.979.400 Ariary en principal, outre les intérêts et les frais d'exécution ;
- Condamner les requis à lui payer la somme de 1.348.970 Ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et ce avant enregistrement, s'agissant d'une créance en péril ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance.

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, la SIPEM Banque expose que :

Par convention de prêt n° 29461 intervenue entre la SIPEM et ANDRIANANTENAINA Guy Alain (débiteur principal) et RAHASINORO Julienne, RATSIMBAZAFY Noro Andriamihaja (caution solidaire et indivisible) en date du 25/06/2014, la SIPEM leur a consenti un prêt d'Ariary 35.000.000 pour financer leur projet intitulé « GUY TRANSPORT » ;

Il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualité constante d'Ariary 2.070.833,40 pendant 24 mois ;

Ces derniers temps, les débiteurs n'ont pas respecté leur engagement concernant le remboursement ;

Les requis n'ont remboursé que la somme de 26.979.400 Ariary en principal outre les intérêts de droit, ce malgré toutes les relances et réclamations par la société requérante ;

En vertu de la lettre de mise en demeure n° DG/RAL/147/15 en date du 13/08/2015 prononçant la déchéance des termes conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention précitée, cette créance de la requérante est devenue exigible ;

Lors de la signification et commandement aux fins de la réalisation de gage, les débiteurs restent introuvables engendrant un risque de perte totale de la créance de la société créancière,

En outre, la créance de la SIPEM est certaine, ancienne et en péril.

La SIPEM produit à l'appui :

- La photocopie de la convention de prêt n° 29461 avec un tableau de remboursement;
- La photocopie du bordereau d'inscription de privilège de nantissement du 25/06/2014 ;
- Les photocopies de la lettre de mise en demeure en date du 13/08/2015 ;
- Une procuration du 11/11/2015 ;

En réplique, RAHASINORO Julienne, par le biais de son conseil Maitre Bako Hantaniaina RANDRIAMALALA, Avocat au Barreau de Madagascar invoque in limine litis que l'assignation a été servie le samedi 28/11/2015, alors que la date prévue pour la comparution est le jeudi 10/12/2015 ;

Que l'article 129 du code de procédure civile malagasy dispose que : » le délai entre la délivrance de la convocation et le jour indiqué pour la comparution est fixé de 15 jours si elle demeure dans une sous-préfecture limitrophe » ;

Que l'article 794 du même code dispose que : » les délais prévus au présent code sont des délais francs. »

Que l'article 796 du même code dispose que : » lorsque le dernier jour d'un délai quelconque est un jour férié ou un samedi, ce délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi » ;

Que les jours entre la date de l'assignation et la date d'audience sont seulement de 12 jours et le pire, l'assignation a été servie un samedi alors que la concluante habite dans une sous-préfecture limitrophe c'est à dire à Morarano Andoharanofotsy,

Qu'en conséquence, l'assignation servie à dame RAHASINORO Julienne enfreint lesdits articles ;

Qu'à titre subsidiaire, la concluante n'a jamais mis les pieds à la SIPEM mais le mois de juin 2015, deux agents de la SIPEM étaient venus chez elle avec ANDRIANANTENAINA Guy Alain en abusant sa confiance et en induisant en erreur son consentement par des manœuvres frauduleuses pour avoir sa signature à titre de témoin du prêt fait par l'emprunteur et non à titre de cautionnement ;

Que les deux agents promettaient également que deux voitures appartenant à l'emprunteur seront à titre de garanties du prêt ;

Que la concluante a été surprise qu'en cours de procédure, elle a eu connaissance que sa signature a été légalisée or elle n'est jamais allée à la commune d'Andoharanofotsy le 30/06/2014 et n'a jamais rencontré dame ANDRIANARISOA Sandrine, représentante de la SIPEM ;

Que la SIPEM est un prêteur de mauvaise foi en abusant sa confiance et en viciant son consentement pour avoir sa signature et mettant en connaissance qu'elle sera témoin et non garant de ladite convention ;

Que le contrat de prêt enfreint l'article 77 de la LTGO qui stipule que les manœuvres frauduleuses ou les allégations mensongères dont le but est d'induire l'autre en erreur pour obtenir son consentement sont constitutives de dol ;

Qu'il échet d'annuler le cautionnement de la convention de prêt n° 29461 ;

Qu'en son article 6.2 de la convention de prêt, deux voitures immatriculées 0933TBB et 0333TBB appartenant à l'emprunteur sont déjà nantis par la SIPEM à titre de garantie en cas de non remboursement et que la SIPEM devait procéder à la réalisation de la vente.

Elle demande reconventionnellement de :

- Déclarer qu'il y a vice de consentement sur le cautionnement dans la formation du contrat de prêt ;
- Déclarer nul le cautionnement dans la convention de prêt n° 29461 du 25/06/2014 ;
- Ordonner la SIPEM de réaliser le gage du contrat de prêt pour le remboursement de sa créance ;
- Laisser les frais à la charge de la SIPEM dont distraction au profit de Maitre Bako Hantaniaina RANDRIAMALALA, avocat aux offres de droit.

Attendu que ANDRIANANTENAINA Guy Alain et RATSIMBAZAFY Noro Andriamihaja n'ont ni comparu, ni conclu.

Suite à la note aux fins de production du relevé des paiements effectués qui a satisfait, dame RAHASINORO Julienne, par le biais de son conseil maitre Bako RANDRIAMALALA, a encore maintenu et confirmé intégralement les termes de ses précédentes écritures et a produit au dossier :

- Une photocopie d'une lettre du fokontany Morarano Andoharanofotsy en date du 13 juillet 2016 ;
- La photocopie du carnet de fokontany Mahalavolona Andoharanofotsy au nom d'ANDRIANANTENAINA Guy Alain et sa famille ;
- Une photocopie de demande d'attestation de non déposition de signature adressée au Maire d'Andoharanofotsy en date du 08/08/2016 ;
- La photocopie de la lettre de la commune d'Andoharanofotsy référence n° 285/16-COM/ADF du 12/08/2016.

DISCUSSION :

- *En la forme :*

L'exception soulevée in limine litis est recevable en la forme mais l'article 18 du code de procédure civile édicte que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. Attendu que dans le cas d'espèce, malgré l'irrégularité, la requise dont RAHASINORO Julienne a encore pu faire sa défense et en conséquence aucun grief n'est soulevé. Qu'il echet donc de dire que l'exception n'est pas fondée.

Que l'assignation et les demandes reconventionnelles sont donc régulières et recevables.

Malgré l'assignation faite à domicile d'ANDRIANANTENAINA Guy Alain et RATSIMBAZAFY Noro Andriamihaja, ils n'ont pas manifesté et il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à leur égard en application de l'article 184 alinéa 3 du code de procédure civile.

❖ *Au fond* :

Sur la créance principale :

Attendu que suivant la lettre du 13 aout 2015, la SIPEM a mis en demeure les requis de la somme de 26.979.400 Ariary.

Attendu qu'il résulte de l'état de remboursement échéance produit au dossier par la requérante qu'ANDRIANANTENAINA Guy Alain a remboursé 23.026.600 Ariary. Qu'il doit encore à la SIPEM 26.673.400 Ariary en principal.

Attendu que la créance est certaine et exigible et par conséquent, il convient de condamner ANDRIANANTENAINA Guy Alain à payer à la SIPEM 26.673.400 Ariary en principal.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le fait de ANDRIANATENAINA Guy Alain préjudicie la SIPEM en ce qu'il disparait et ne fait plus signe malgré la mise en demeure qui lui est adressée. Que la demande de la requérante s'avère fondée et il echet d'entrer en condamnation du débiteur principal.

Sur la caution :

Attendu que RAHASINORO Julienne conteste son cautionnement envers les dettes consenties par ANDRIANANTENAINA Guy Alain en invoquant qu'elle a été induit en erreur. Attendu qu'il résulte de l'acte de cautionnement signé par RAHASINORO Julienne qu'il est écrit noir sur blanc en dessous de sa signature et approbation qu'elle a consent et écrit qu'elle était une caution et non pas un témoin. Que sa prétention est mal fondée et il échet de la rejeter et par conséquent, la déclarer caution des dettes de ANDRIANANTENAINA Guy Alain avec RATSIMBAZAFY Noro Andriamihaja Ralijaona jusqu'à concurrence de 49.700.000 Ariary.

Sur la demande de réalisation de gage :

Attendu que la réalisation du gage est une possibilité pour le créancier de se faire payer et non pas une obligation, édicte l'article 88 de la législation sur les suretés. Que la demande de RAHASINORO Julienne est donc mal fondée et échet de la rejeter.

Sur la demande d'exécution sur minute :

Attendu que cette demande s'avère non fondée en ce que ni une urgence ou un péril en la demeure ne sont imminents et il echet de la rejeter.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard SIPEM et RAHASINORO, en matière commerciale et en premier ressort.

Réputé contradictoire à l'égard ANDRIANANTENAINA et RATSIMBAZAFY Noro ;

Déclare l'exception recevable mais non fondée ;

Déclare la créance certaine et exigible ;

Condamne ANDRIANANTENAINA Guy Alain à payer à la SIPEM la somme de 26.673.400 Ariary en principal ;

Le condamne en outre à payer 1.348.970 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Déclare RAHASINORO et RATSIMBAZAFY Noro cautions solidaires et indivisibles de la condamnation en principal jusqu'à concurrence de 49.700.000 Ariary ;

Rejette la demande reconventionnelle de réalisation de gage ;

Rejette la demande d'exécution sur minute ;

Laisse les frais aux requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.